

LA GESTION DES ANIMAUX ERRANTS PAR LE MAIRE

Le maire est responsable de la prévention des troubles causés par la divagation d'animaux dans sa commune et de leur prise en charge, et ce, en raison d'un double pouvoir de police en la matière : son pouvoir de police générale (article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) mais aussi d'un pouvoir de police spéciale en matière de divagation animale (article L. 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime - CRPM).

A ce titre, un certain nombre d'obligations et de règles s'imposent à lui pour gérer ce phénomène. D'autres possibilités, facultatives mais de résolution à plus long terme, sont envisageables.

Qu'est-ce que la divagation ?

« Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. » (article L. 211-23 du CRPM)

« Tout chien circulant sur la voie publique, en liberté ou même tenu en laisse, doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, les nom et adresse de son propriétaire. » (article R. 211-3 du CRPM)

« Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. » (article L. 211-23 du CRPM)

Dans quelle mesure le maire doit-il agir lorsqu'il trouve un chien ou un chat dans cette situation ?

Il est interdit, pour un propriétaire, de laisser son animal divaguer.

Par conséquent, les maires doivent prescrire que « les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur » (article L. 211-21 du CRPM).

« Ils peuvent, en outre, prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent

ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant [le délai légal de 8 jours]. » (article L. 211-22 du CRPM)

Si l'animal se trouve en état de divagation sur les terrains d'autrui, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale (article L. 211-20 du CRPM).

A noter que lorsque le propriétaire est connu, **il est conseillé dans un premier temps de tenter un règlement amiable du problème**. Il est possible, par exemple, d'écrire aux propriétaires concernés en leur rappelant les dispositions applicables voire, en cas de persistance, de prendre un arrêté de mise en demeure pour divagations répétées, rappelant que l'animal trouvé errant risque d'être conduit à la fourrière, à leurs frais.

A noter ! Des modalités de prise en charge spécifiques existent aux articles L. 211-1 du CRPM au sujet des animaux considérés comme « dangereux », comme par exemple les chiens de catégorie.

L'obligation de disposer d'un service de fourrière

C'est pourquoi, « **chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation [...], soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune** » (article L. 211-24 du CRPM).

Ce service peut également être intercommunal, s'il a été délégué à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Il s'agit d'une **obligation légale** indispensable à l'application de ces mesures, et qui permet notamment d'informer les administrés du lieu où ils doivent conduire les animaux

blessés ou errants en cas de besoin. A défaut ou en cas d'insuffisance des mesures prises par le maire, sa **responsabilité peut être engagée.**

Le maire doit prendre toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouverts de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié (*article R. 211-11 du CRPM*).

Cette convention permettra de clarifier les types de soins devant être apportés aux animaux qui ne peuvent être immédiatement conduits en fourrière. Elle peut contenir une description des périmètres d'intervention de l'autorité municipale et du vétérinaire et lister les actes vétérinaires pouvant être facturés à la commune ainsi que leurs tarifs, étant donné que les animaux errants accidentés sont également à la charge de la mairie (*réponse ministérielle au JO AN, 7 mai 2019, n° 18519*).

L'information de la population

Afin d'éviter toute erreur d'un administré, qui porterait secours à un animal errant et ferait envoyer la facture à la mairie, il convient de respecter une obligation de publicité à ce sujet. En effet, **le maire doit informer la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles lesdits animaux sont pris en charge** (*article R. 211-12 du CRPM*). Cette information comprend :

- les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;
- l'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt ;
- les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;

- les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

La stérilisation comme moyen de lutte contre la prolifération des chats

De plus en plus de communes se trouvent touchées par une problématique de prolifération de chats errants qui, en plus, se reproduisent très rapidement. Si les personnes qui nourrissent les chats sont souvent soupçonnées d'aggraver ce phénomène, il n'est pas, en soi, interdit pour un particulier de proposer de la nourriture aux chats errants dans l'enceinte de sa propriété privée.

Si cela ne relève pas d'une obligation, les communes peuvent s'occuper très attentivement de ce problème. Elles ont la possibilité de **procéder à des campagnes de capture et de stérilisation de chats** afin de lutter contre la prolifération.

En effet, le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, **faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux.** Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

« La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde [...] de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux. » (*article L. 211-27 du CRPM*)



La mise en œuvre de ce dispositif pourra aider la commune, non seulement à limiter les nuisances induites par la prolifération, mais également à limiter les coûts de prise en charge obligatoire des chats errants et/ou accidentés. Si l'opération repose financièrement sur la commune, elle passe par un conventionnement avec un vétérinaire et une association de protection animale, afin de fixer notamment la nature, les conditions et les honoraires des prestations vétérinaires, ainsi que le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations félines (*réponse ministérielle au JO Sénat du 22 juin 2017, n° 25856*).

Le maire sera tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus pour la capture, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.